



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :

Questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales

Traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi en application de la résolution [44/4](#) du Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally.

* [A/77/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally

Lutte contre la traite des êtres humains au regard des inégalités entre les femmes et les hommes dans le contexte des changements climatiques, des déplacements de population et de la réduction des risques de catastrophe

Résumé

Les risques exacerbés de traite des êtres humains dans le contexte des changements climatiques trouvent leur origine dans les inégalités existantes et persistantes, la pauvreté, le racisme et la discrimination. Ces risques accrus et la vulnérabilité à l'exploitation ne sont ni inévitables ni immuables. Ils ne sont pas non plus inhérents à la condition humaine. Ils découlent de l'échec des politiques, de l'absence de volonté politique et de l'échec de la coopération et de la solidarité internationales. Prendre conscience de ces risques est essentiel pour prévenir efficacement la traite et pour garantir la prise en compte de la dimension de genre de ces risques. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally, analyse la manière dont le genre façonne l'expérience des catastrophes climatiques et des déplacements et des migrations liés au climat et souligne comment les effets négatifs des changements climatiques, et des catastrophes soudaines ou à évolution lente, sont déterminés par les inégalités entre femmes et hommes et la discrimination systémique. Ces inégalités se superposent aux expériences de discrimination existantes, notamment les discriminations fondées sur le handicap, de la race et de l'origine ethnique, du statut migratoire, de l'âge et de la religion, et les renforcent. La prise en compte sérieuse des obligations relatives à la prévention de la traite des êtres humains exige d'engager de toute urgence des réformes législatives et politiques systémiques, qui s'appuient sur le droit international des droits de l'homme, et qui permettent de lutter contre les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et la perte de biodiversité. Elle nécessite également la mise en œuvre et l'application effective du principe de non-discrimination, un principe fondamental du droit international des droits de l'homme, et la réalisation de l'objectif de favoriser des migrations sûres, ordonnées et régulières, fondées sur la protection des droits humains.

I. Introduction

1. Les contributions reçues par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, dans le cadre de l'établissement du présent rapport, ainsi que les consultations tenues avec les communautés touchées par les effets dévastateurs des changements climatiques, mettent en évidence qu'il est urgent de s'attaquer aux graves violations des droits humains qui se produisent et dont le nombre risque de s'accroître en raison des changements climatiques¹. Ces violations sont notamment des risques accrus de traite des êtres humains, en particulier dans le contexte des déplacements et des migrations liés au climat et des catastrophes climatiques. En concluant l'Accord de Paris, les États ont reconnu que les changements climatiques constituaient une menace urgente pour l'humanité. Dans le préambule de l'Accord, ils se sont dits conscients que les changements climatiques étaient un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prenaient des mesures face à ces changements, les Parties devaient « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ». Au paragraphe 85 du Pacte de Glasgow pour le climat, il est demandé aux États parties de « garantir une transition juste qui favorise le développement durable et l'élimination de la pauvreté, ainsi que la création d'emplois décents et de qualité ». La Rapporteuse spéciale a souligné à plusieurs reprises la nécessité de veiller à ce que les mesures de lutte contre la traite des êtres humains soient intégrées dans les initiatives visant à combattre l'injustice raciale et à promouvoir les droits des personnes handicapées, l'égalité des genres et les droits de l'enfant. De même, des réformes législatives et politiques fondées sur le droit international des droits de l'homme et efficaces pour prévenir la traite des êtres humains doivent être intégrées à la riposte face à la crise climatique et aux mesures visant à garantir une transition juste.

2. À ce jour, l'attention portée à la réduction des risques de catastrophes et aux déplacements s'est concentrée sur les catastrophes soudaines, qui sont plus visibles. Au plus fort de la crise, une attention, une mobilisation et une intervention immédiates sont nécessaires. Le travail des acteurs humanitaires est mis en avant et, bien souvent, les personnes les plus touchées sont seulement présentées comme des victimes n'ayant que peu de possibilités de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes visant à faire face aux risques ou à œuvrer en faveur de transitions justes et durables².

3. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que l'on a accordé moins d'attention à la façon dont les catastrophes à évolution lente peuvent contribuer à accroître les risques de traite des êtres humains découlant de la perte des moyens de subsistance, des déplacements, des migrations et de l'augmentation de la pauvreté. Les personnes vivant dans la pauvreté sont davantage touchées par les changements climatiques. Elles « disposent de moins de ressources pour atténuer les effets ; et reçoivent moins de soutien des filets de protection sociale ou du système financier pour la prévention ou le

¹ La Rapporteuse spéciale remercie International Human Rights Law Clinic de la Faculté de droit de l'Université Duke pour les recherches de fond fournies en vue de l'établissement du présent rapport. Les informations reçues des États, de la société civile et du monde universitaire sont publiées à l'adresse : <https://owncloud.unog.ch/s/kFQa8RmZP4mSGn9>.

² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes, « The slow onset effects of climate change and human rights protection for cross-border migrants » (A/HRC/37/CRP.4), par. 2.

relèvement »³. Pour faire face aux conséquences quotidiennes, moins dramatiques, des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, des changements d'orientations structurels sont nécessaires. Il convient en outre de prêter une attention soutenue aux exigences d'œuvrer en faveur d'une transition juste, intégrant le respect des droits et principes fondamentaux du travail, une protection sociale élargie, la mise en œuvre des droits socioéconomiques et la protection effective du droit des droits de l'homme, sans discrimination.

II. Droit international des droits de l'homme : les obligations de prévention, de protection et de diligence raisonnable

4. Les risques exacerbés de traite des êtres humains résultant de catastrophes soudaines, notamment les catastrophes climatiques et les déplacements qui en découlent, ont été reconnus. Les entités des Nations Unies se sont penchées sur la question de la traite dans le cadre de l'action humanitaire face à des catastrophes spécifiques, par exemple l'intervention du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés lors des inondations survenues au Pakistan en 2010⁴ et les initiatives de l'Organisation internationale pour les migrations après le cyclone Aila au Bangladesh en 2009⁵, le typhon Haiyan aux Philippines en 2013⁶, les inondations et les glissements de terrain au Myanmar en 2015⁷ et l'ouragan Matthew en Haïti en 2016⁸.

5. Cependant, malgré cette reconnaissance, peu d'attention est expressément accordée aux mesures de prévention spécifiquement liées à la traite des êtres humains ou aux obligations d'assistance, de protection, de partenariat et de responsabilité découlant du droit international des droits de l'homme. Les États n'abordent pas de manière expresse ou exhaustive la traite des êtres humains dans leur riposte aux changements climatiques. Par exemple, cette question ne figurait dans aucun des 35 plans nationaux d'adaptation⁹ et 194 premières et deuxièmes contributions déterminées au niveau national au titre de l'Accord de Paris¹⁰ examinés.

6. Le droit international des droits de l'homme définit les obligations dont les États doivent s'acquitter dans le contexte des changements climatiques, notamment « les

³ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté sur les changements climatiques et la pauvreté (A/HRC/41/39), par. 12.

⁴ Guy S. Goodwin-Gill et Jane McAdam, « Climate Change, Disasters and Displacement » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 2017), p. 12. Disponible à l'adresse : <https://www.unhcr.org/596f25467.pdf>.

⁵ Organisation internationale pour les migrations, « The Climate Change-Human Trafficking Nexus » (2016), p. 10. Disponible à l'adresse : https://publications.iom.int/system/files/pdf/mecc_infosheet_climate_change_nexus.pdf.

⁶ Ibid., p. 11.

⁷ Organisation internationale pour les migrations (OIM), « IOM Operations on Internal Displacement » (2017), p. 31 et 32. Disponible à l'adresse : https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/iom_intdisplacement_country_summaries_2017_0.pdf.

⁸ Ibid., p. 24 et 25.

⁹ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « National adaptation plans: NAPs from developing countries ». Disponible à l'adresse : <https://www4.unfccc.int/sites/NAPC/Pages/national-adaptation-plans.aspx>.

¹⁰ Le document le plus récent sur la contribution déterminée au niveau national de chaque État Partie a été examiné. Voir Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « Nationally Determined Contributions », disponible à l'adresse <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/nationally-determined-contributions-ndcs/nationally-determined-contributions-ndcs>, et Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « NDC Registry », disponible à l'adresse <https://www4.unfccc.int/sites/NDCStaging/Pages/All.aspx>.

obligations d'ordre procédural, les obligations de fond et les obligations particulières envers les personnes vulnérables »¹¹. Les États sont tenus de veiller à ce que les mesures d'adaptation prises pour faire face aux changements climatiques protègent et rendent effectifs les droits des personnes, en particulier celles qui sont le plus menacées par les effets négatifs des changements climatiques¹². En outre, concernant les changements climatiques, les États ont spécifiquement l'obligation de réglementer les agissements des acteurs non étatiques. Les États doivent s'assurer que toutes les mesures de riposte aux changements climatiques sont « conçues et mises en œuvre de manière qu'elles ne menacent, ni n'enfreignent les droits de la personne »¹³ et garantir une protection efficace contre les violations des droits humains liées aux changements climatiques causées par les entreprises¹⁴.

7. La Rapporteuse spéciale souligne l'obligation d'exercer la diligence voulue pour prévenir la traite et rappelle qu'il faut que les États adoptent « des mesures destinées à remédier aux processus plus systémiques ou aux causes profondes qui favorisent la traite des êtres humains »¹⁵. Compte tenu des preuves de plus en plus nombreuses attestant des liens entre les changements climatiques et l'augmentation du risque de traite des êtres humains, les États sont tenus de faire preuve de la diligence voulue, de prendre en compte les changements climatiques dans les mesures visant à prévenir la traite et à assurer la protection des victimes de la traite et des personnes qui risquent d'en être victimes. Pour cela, ils doivent en particulier tenir compte des inégalités entre femmes et hommes et des droits de l'enfant dans la lutte contre les changements climatiques, dans le contexte d'une augmentation des risques de traite découlant des déplacements et des catastrophes climatiques.

III. Changements climatiques : migrations et déplacements

8. Il est désormais établi que les changements climatiques sont un facteur clé et un moteur des migrations et des déplacements¹⁶. Les risques accrus de violations des droits humains dans le contexte des déplacements et des migrations liés au climat sont également reconnus¹⁷, notamment les risques de traite des êtres humains¹⁸.

9. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il est important de veiller à ce que les lois et les politiques relatives aux déplacements internes et aux migrations énoncent spécifiquement les obligations des États relatives à la prévention de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et à l'assistance aux victimes de la

¹¹ Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (A/74/161), par. 63.

¹² Voir Goodwin-Gill et McAdam, « Climate Change, Disasters and Displacement », p. 4.

¹³ Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (A/74/161), par. 69.

¹⁴ HCDH, Fiche d'information n° 38, *Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées* (New York et Genève, 2021), p. 36.

¹⁵ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (A/70/260, par. 48).

¹⁶ Voir Réseau des Nations Unies sur les migrations, « Regular Pathways for Admission and Stay for Migrants in Situations of Vulnerability », note d'orientation, juillet 2021 et Ritu Bharadwaj *et al.*, « Climate-induced migration and modern slavery: a toolkit for policy-makers » (Anti-Slavery International et International Institute for Environment and Development, 2021), p. 7. Disponible à l'adresse : <https://pubs.iied.org/sites/default/files/pdfs/2021-09/20441G.pdf>.

¹⁷ Voir le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des migrants en transit (A/HRC/31/35), par. 10 et 11.

¹⁸ Voir Mikaila V. Smith, « Applying the United Nations Trafficking Protocol in the Context of Climate Change », *Chicago Journal of International Law*, vol. 22, n° 1 (2021).

traite. Plus important encore, il est essentiel que les programmes de prévention reconnaissent les changements climatiques comme étant une cause de déplacements et de migrations et un élément contribuant à l'augmentation des risques de traite et les abordent sous cet angle. Actuellement, cette reconnaissance est absente des politiques de lutte contre les changements climatiques et la traite des êtres humains.

10. L'obligation de prévenir la traite et de protéger les personnes qui risquent d'être victimes exige que les États assurent une protection efficace des personnes déplacées, y compris celles qui sont contraintes de migrer en raison des changements climatiques. Ces obligations concernent directement les lois et les politiques des États relatives aux migrations, et à la protection internationale. Les obligations de prévention et de protection exigent en outre que les États prennent des mesures efficaces pour protéger à la fois les personnes déplacées et les communautés d'accueil, qui peuvent faire face à des pressions exacerbées sur les moyens de subsistance, le logement, l'accès à la protection sociale et l'emploi, qui ont pour conséquence d'accroître la vulnérabilité à l'exploitation.

11. La Rapporteuse spéciale a invité à plusieurs reprises les États à ouvrir davantage la voie à des migrations sûres, ordonnées et régulières, notamment par l'octroi de visas humanitaires, le regroupement familial, l'accès à la protection internationale et la mise en place de voies de migration, de résidence et d'accès à la citoyenneté sûres et régulières pour les travailleurs migrants et leur famille. Les migrations non planifiées, dangereuses et irrégulières, les déplacements découlant des catastrophes climatiques à évolution lente ou soudaines et les conflits connexes sont tous susceptibles d'accroître le risque de traite¹⁹. Lorsque des personnes sont soumises à la traite dans ces circonstances, elles « doivent bénéficier d'une protection complète et du respect de leurs droits fondamentaux dans le contexte [...] de la traite »²⁰.

12. Les effets négatifs des changements climatiques découlent à la fois des catastrophes soudaines, comme les tempêtes et les cyclones, et de catastrophes à évolution lente, comme l'élévation du niveau de la mer, la salinisation, la sécheresse et la désertification²¹. Chacune d'entre elles a des effets potentiels sur les migrations, les catastrophes soudaines ont provoqué le déplacement de 30,7 millions de personnes sur la seule année 2020, d'après les estimations²². Les catastrophes à évolution lente « peuvent avoir un impact négatif sur les droits des personnes, leurs moyens de subsistance et leur situation socioéconomique générale, qui contraignent les personnes à s'adapter, par exemple en migrant de manière saisonnière, à court ou à long terme, ou encore de façon permanente »²³. Les déplacements de population découlant de « [l']augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes climatiques extrêmes, ainsi que la dégradation de l'environnement qui résulte des changements climatiques » peuvent avoir lieu à l'intérieur des pays comme d'un pays à l'autre²⁴. D'après la Banque mondiale, le nombre de migrants climatiques internes pourrait atteindre plus de

¹⁹ Voir, par exemple, Institute for Economics and Peace, *Ecological Threat Report 2021* (octobre 2021), p. 7, disponible à l'adresse <https://www.visionofhumanity.org/wp-content/uploads/2021/10/ETR-2021-web-131021.pdf> et rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (A/71/303), par. 17 à 38.

²⁰ A/HRC/37/CRP.4, par. 66.

²¹ Ibid., par. 2.

²² Internal Displacement Monitoring Centre Observatoire des situations de déplacement interne *Displacement 2021: Internal Displacement in a Changing Climate* (2021), p. 11. Disponible à l'adresse : https://www.internal-displacement.org/sites/default/files/publications/documents/grid2021_idmc.pdf.

²³ Réseau des Nations Unies sur les migrations, « Regular pathways for Admission and Stay for Migrants in Situations of Vulnerability ».

²⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques (CEDAW/C/GC/37), par. 73.

143 millions d'ici 2050, et « les personnes et les pays les plus pauvres sont les plus durement touchés »²⁵.

13. Lors des consultations menées en vue de l'élaboration du présent rapport, il a été souligné que, dans la région du Sahel, les personnes qui migrent en raison des effets des changements climatiques se déplacent souvent dans des conditions qui les rendent particulièrement vulnérables à la traite, car elles n'ont pas de statut migratoire régulier ou se heurtent à des obstacles juridiques ou pratiques pour accéder à l'aide et à la protection et à la perte des réseaux de soutien communautaires et familiaux²⁶. L'exemple des risques particuliers liés à l'exode rural au Mali qui pèsent sur les adolescents et les jeunes, qui migrent souvent de façon saisonnière depuis les zones rurales vers les villes pour y effectuer des travaux domestiques, a été souligné. Cette pratique serait de plus en plus courante, en raison de la baisse des rendements agricoles. En conséquence, les jeunes risquent d'être exploités, et « l'absence de lois, de politiques ou de programmes qui permettraient de les protéger » est préoccupante²⁷.

14. La Rapporteuse spéciale souligne que les personnes qui se déplacent en situation irrégulière pour faire face aux effets des changements climatiques risquent particulièrement d'être exploitées, et notamment d'être victimes de la traite²⁸. En outre, les trafiquants pourraient être plus enclins à cibler des zones où les moyens de subsistance sont touchés par des effets à évolution lente des changements climatiques²⁹. Dans le contexte de l'exode rural, les destinations urbaines et les établissements de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pourraient être ciblés. En raison de la perte des moyens de subsistance et des réseaux de soutien communautaires et familiaux, mais aussi d'une protection sociale et d'un accès à un travail décent limités, les personnes déplacées ont peu de pouvoir de négociation pour faire valoir leurs droits et risquent particulièrement d'être exploitées.

IV. Protection des droits humains dans le contexte des migrations et des déplacements

15. L'absence d'un droit général d'admission pour les personnes déplacées de force en raison des changements climatiques demeure un sujet d'inquiétude pressant. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que, bien que le droit international et les cadres politiques s'appliquent expressément aux personnes qui traversent les frontières et migrent en raison des changements climatiques, il n'existe pas, à ce jour, de mesures globales pour prendre en charge les migrations liées au climat ou assurer la protection des personnes à risque dans le contexte des migrations ou des déplacements liés au climat³⁰.

²⁵ Estimation : environ 86 millions en Afrique sub-saharienne, 40 millions en Asie du Sud et 17 millions en Amérique latine. Kumari Rigaud *et al.*, *Groundswell: Preparing for Internal Climate Migration* (Washington, Banque mondiale, 2018), p. xxi. Disponible à l'adresse <https://www.worldbank.org/en/news/infographic/2018/03/19/groundswell---preparing-for-internal-climate-migration>.

²⁶ Voir aussi *Human Rights, Climate Change and Migration in the Sahel* (Publication des Nations Unies, 2021).

²⁷ *Ibid.*, p. 22.

²⁸ Voir d'une manière générale Ritu Bharadwaj *et al.*, « Climate-induced migration and modern slavery ».

²⁹ Voir A/HRC/41/39.

³⁰ HCDH, « Climate Change: Protecting the Rights of Migrants », disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/materials/2PMigrationLight.pdf>.

16. La Rapporteuse spéciale souligne le peu d'attention accordée à la prévention de la traite ou à la garantie d'un accès effectif à l'assistance et à la protection des victimes de la traite dans les situations de déplacement interne. Le rapport du Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes souligne spécifiquement les risques de trafic d'enfants lorsque ceux-ci perdent l'accès à l'éducation formelle et deviennent « plus vulnérables aux phénomènes d'enrôlement par des bandes ou des groupes armés [...] et de traite, ainsi qu'aux stratégies d'adaptation négatives »³¹.

17. La Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes, dirigée par des États, a mis en évidence les faiblesses des dispositions juridiques internationales visant à protéger les personnes déplacées dans le contexte des catastrophes et des effets néfastes des changements climatiques (par exemple, sur l'admission et les conditions de retour)³². Toutefois, si la plateforme reconnaît des lacunes dans la protection, il a été convenu que les efforts se concentreraient sur une meilleure mise en œuvre des normes et instruments juridiques existants et sur les futures activités de normalisation aux niveaux national et régional, plutôt que sur le plaidoyer en faveur de nouvelles normes juridiquement contraignantes. C'est peut-être un aveu de l'échec auquel aboutirait probablement toute tentative de ce type. Par ailleurs, les lacunes persistantes de la protection sont très préoccupantes et ne peuvent qu'exacerber les risques d'exploitation des personnes déplacées. Ces lacunes sont mises en évidence dans l'action en justice qui a conduit à la décision du Comité des droits de l'homme dans l'affaire Teitiota contre Nouvelle-Zélande. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il importe d'utiliser les normes du droit international et régional des droits de l'homme pour assurer la protection des personnes déplacées, des migrants et des réfugiés dans le contexte des changements climatiques³³.

18. Dans sa déclaration prononcée lors du Forum d'examen des migrations internationales en 2022, la Rapporteuse spéciale a souligné les obligations des États relatives à la prévention de la traite des êtres humains dans le contexte des changements climatiques³⁴. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières fixe des objectifs portant expressément sur la prévention de la traite des êtres humains dans le contexte des migrations (objectif 10, « Prévenir, combattre et

³¹ Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes, *Éclairage sur les déplacements internes : Perspectives pour l'avenir*, p. 4.

³² Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes, « Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes (PDD) Stratégie 2019-2022 », p. 5 et 6. Disponible à l'adresse : <https://disasterdisplacement.org/wp-content/uploads/2020/07/Strat%C3%A9gie-2019-2022-de-la-PDD.pdf>.

³³ Voir Comité des droits de l'homme, *Teitiota v. New Zealand*, Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2728/2016 (CCPR/C/127/D/2728/2016). Voir aussi Commission du droit international, projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe (2016) ; Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, articles 1, 4, 5, 11 et 12 ; Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ; et Déclaration de Carthagène sur les réfugiés adoptée par le Colloque sur les questions relatives à la protection internationale en Amérique centrale, au Mexique et au Panama (1984). Au trente-deuxième alinéa du préambule de la Déclaration et du Plan d'action du Brésil du 3 décembre 2014, les difficultés posées par les changements climatiques et les catastrophes naturelles, ainsi que par les déplacements de personne au-delà des frontières, sont reconnus. Voir aussi HCR, « Considérations juridiques relatives aux demandes de protection internationale faites dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes », 1^{er} octobre 2020, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opedocpdf.pdf?reldoc=y&docid=617aafa24>.

³⁴ Voir Siobhán Mullally, Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, déclaration prononcée lors du Forum d'examen des migrations internationales (table ronde 2), New York, 17 mai 2022. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/IMRF-May-17-2022.pdf>.

éliminer la traite de personnes dans le cadre des migrations internationales ») et sur les changements climatiques comme cause profonde des migrations (objectif 2, « Lutter contre les facteurs négatifs et les problèmes structurels qui poussent des personnes à quitter leur pays d'origine »). Toutefois, il ne lie pas expressément les deux phénomènes. La nécessité pour les États d'« [é]laborer des stratégies cohérentes pour relever les défis posés par les mouvements migratoires dans le contexte de catastrophes naturelles soudaines ou larvées » est soulignée dans le Pacte mondial sur les migrations³⁵.

19. Cependant, malgré les progrès modestes réalisés dans certaines régions³⁶, il demeure des restrictions imposées à la migration, qui poussent les personnes à se lancer dans des voyages plus précaires et des tentatives d'entrée dangereuses. Ces restrictions sont notamment la construction d'obstacles à l'entrée et des politiques et pratiques telles que le recours à la violence, les refoulements, les interceptions dangereuses, l'érection de clôtures, l'accès restreint à la protection internationale et la limitation des droits de résidence ou des voies d'accès à la citoyenneté. Ces politiques et pratiques ne permettent pas de développer des voies de migration sûres ni de prévenir la traite des êtres humains. Elles contribuent au contraire à créer des urgences migratoires. En outre, nombre de ces pratiques sont incompatibles avec le droit international des droits de l'homme et contribuent à aggraver les risques, la vulnérabilité à la traite des êtres humains et la récurrence de la traite au retour ou en transit.

20. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que faute de mesures fondées sur les droits humains qui permettraient de traiter la question des migrations liées au climat, des personnes peuvent être contraintes de se déplacer dans des circonstances où elles sont privées de voies de migration sûres ou de protection juridique, qui les exposent « à un risque accru de violations des droits humains tout au long de leur migration »³⁷, et font qu'elles sont incapables ou peu désireuses de retourner dans leur pays d'origine³⁸.

V. Risques de traite des êtres humains liés au genre dans le contexte des déplacements et des migrations

21. Il existe également une dimension de genre dans la traite des êtres humains, dans le contexte des migrations et des déplacements liés aux changements climatiques. Les femmes et les ménages dirigés par des femmes sont souvent plus vulnérables à la traite³⁹, en raison des inégalités et des discriminations entre les femmes et les hommes. Ces groupes peuvent également être exposés à des formes de traite spécifiquement liées au genre, comme la traite à des fins de mariage forcé, d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou de servitude domestique. Ces risques se posent à différentes étapes du processus de migration, notamment dans les pays de transit, dans les camps, aux frontières et dans les pays de destination⁴⁰.

³⁵ Par. 18 h) à 18 l).

³⁶ Voir Forum d'examen des migrations internationales, « Summaries of the plenary, round tables and policy debate », p. 3. Disponible à l'adresse : https://migrationnetwork.un.org/system/files/resources_files/IMRF%20final%20summary%20report.pdf.

³⁷ HCDH et Groupe mondial des migrations, *Principles and Guidelines, supported by practical guidance, on the human rights protection of migrants in vulnerable situations* (2018), p. 6.

³⁸ Ibid.

³⁹ Organisation internationale pour les migrations, « The Climate Change-Human Trafficking Nexus » (2016), p. 5.

⁴⁰ CEDAW/C/GC/37, par. 74 et 75.

22. Une analyse des déplacements et des migrations liés au climat met en évidence des exemples de situations où les migrations internes ou transfrontalières dans le contexte des changements climatiques ont favorisé une augmentation des risques de traite des êtres humains, y compris des risques liés au genre. Les femmes rurales sont souvent les premières à subir les effets négatifs des changements climatiques, qui les poussent à migrer vers les zones urbaines ou à se rendre à l'étranger pour trouver un emploi. L'absence de travail décent et de voies sûres de migration et d'emploi accroît les risques de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé⁴¹. Par exemple, dans ses observations finales sur le sixième rapport périodique du Cambodge, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que les femmes vivant dans les zones rurales « ne sont pas consultées aux fins de l'élaboration et de l'exécution des politiques et des plans d'action relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe, alors qu'elles sont pourtant touchées de manière disproportionnée par les conséquences de ces problèmes étant donné qu'elles sont plus susceptibles que les hommes de dépendre de l'agriculture » (CEDAW/C/KHM/CO/6, par. 42). D'après des travaux de recherche, au Ghana, la migration des jeunes femmes et des jeunes hommes du nord, frappé par la sécheresse, vers les centres urbains du sud favoriserait une augmentation des risques de traite à des fins de travail et d'exploitation sexuelle, les jeunes femmes migrantes qui travaillent comme *kayayie* étant particulièrement exposées à la servitude pour dettes et à la traite⁴². La Commission philippine des droits de l'homme a souligné que « les changements climatiques touchent de manière disproportionnée les femmes, en particulier celles des zones rurales »⁴³. Cet impact disproportionné peut contribuer à intensifier la migration féminine vers l'étranger. Sans davantage de voies de migration sûres et régulières, les femmes et les filles des communautés rurales touchées, qui ont moins de possibilités d'éducation et d'emploi, risquent particulièrement d'être victimes de la traite⁴⁴. D'après les signalements, dans la région des Sundarbans en Asie du Sud, de nombreuses personnes sont contraintes d'emprunter des itinéraires dangereux et irréguliers pour franchir les frontières et rechercher un emploi et la sécurité, en raison de l'effet des catastrophes climatiques répétées et des déplacements qui en découlent⁴⁵. Les veuves et les ménages dirigés par des femmes sont souvent ciblés et particulièrement exposés à l'exploitation, en raison d'un accès moindre aux ressources et aux moyens de subsistance et de l'ampleur de la discrimination fondée sur le genre. Les travailleurs migrants qui quittent la région pour chercher un emploi risquent également d'être victimes du trafic à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. Les enfants, et en particulier les filles des familles touchées par les catastrophes, sont exposés à ce risque⁴⁶.

⁴¹ Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women, réponse au questionnaire relatif à la résolution 38/4 du Conseil des droits de l'homme, 2018, p. 4. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/climate-change/gender-responsive-climate-action>.

⁴² Ritu Bharadwaj *et al.*, « Climate-induced migration and modern slavery », p. 22. Les *kayayie* sont des femmes qui portent de lourdes charges sur leur tête contre rémunération (Ibrahim Wallee, « African ingenuity and resilience of the 'Kayayie' in the streets of Accra », *African Thinker*, 2 novembre 2021. Disponible à l'adresse : <https://africanthinker.com/2021/11/african-ingenuity-and-resilience-of-the-kayayie-in-the-streets-of-accra/>).

⁴³ Commission philippine des droits de l'homme, réponse au questionnaire relatif à la résolution 38/4 du Conseil des droits de l'homme, 30 décembre 2018, par. 4. Disponible à l'adresse : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/GenderResponsive/HRC_Philippines.pdf.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Ritu Bharadwaj *et al.*, « Climate-induced migration and modern slavery », p. 26.

⁴⁶ Ibid.

VI. Inégalités entre les femmes et les hommes et droits des femmes et des filles

23. Les effets des changements climatiques peuvent contribuer à accroître les risques de traite des êtres humains, notamment à des fins de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés. Ces risques sont souvent associés aux déplacements et aux migrations liés au climat et se posent à différents stades, notamment pendant et après les catastrophes climatiques⁴⁷. La Rapporteuse spéciale souligne la nécessité de parvenir à une meilleure compréhension des risques de traite des êtres humains liés au genre dans le contexte des changements climatiques, qui aille au-delà des seules vulnérabilités potentielles des femmes et des filles et reconnaisse que ces vulnérabilités découlent de l'incapacité à lutter contre les inégalités et la discrimination systémiques entre les femmes et les hommes.

24. La Rapporteuse spéciale souligne et salue les conclusions concertées de la soixante-sixième session de la Commission de la condition de la femme, dans lesquelles la Commission a engagé les pouvoirs publics à tous les niveaux, les entités compétentes des Nations Unies et les autres organisations à prendre des mesures pour combattre la traite des êtres humains qui est exacerbée dans le contexte des changements climatiques et des catastrophes [E/CN.6/2022/L.7, par. 62 mm)].

25. D'autres facteurs contribuent à accroître les risques de violence fondée sur le genre, d'exploitation et de traite, en particulier pour les filles et les femmes, après des catastrophes climatiques, notamment « la fragmentation et le stress familiaux, la perte des moyens de subsistance et des réseaux de soutien, la perturbation des normes et des contrôles sociaux, les déplacements vers des camps de secours peu sûrs et l'aggravation de la précarité physique et socioéconomique »⁴⁸. Les communications reçues par la Rapporteuse spéciale et les consultations tenues en vue de l'élaboration du présent rapport soulignent les risques découlant des déplacements et de l'effondrement des structures sociales et des structures de sécurité, ainsi que l'augmentation de la violence fondée sur le genre liée aux conflits pour les ressources, à la perte des moyens de subsistance, aux situations de dégradation de l'environnement et aux urgences climatiques, qui peuvent tous contribuer à accroître les risques de traite des êtres humains⁴⁹.

26. La Rapporteuse spéciale souligne les formes multiples et croisées de discrimination qui peuvent exacerber les vulnérabilités à la traite en fonction du genre dans le contexte des changements climatiques. La perte des moyens de subsistance, la réduction des revenus ou la détérioration des conditions de travail dans le secteur agricole d'origine climatiques ont des conséquences particulières pour les femmes rurales. Par ailleurs, les inégalités socioéconomiques dont pâtissent certaines femmes peuvent être exacerbées par des dynamiques croisées telles que la discrimination, notamment fondée sur la race ou l'origine ethnique, le statut de migrant ou le handicap, qui aggrave les conditions des femmes vivant dans la pauvreté, des femmes

⁴⁷ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), « Tackling Violence Against Women and Girls in the Context of Climate Change », 2022, p. 3. Disponible à l'adresse : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2022/03/tackling-violence-against-women-and-girls-in-the-context-of-climate-change>.

⁴⁸ Naomi Molinari, « Intensifying Insecurities: The impact of climate change on vulnerability to human trafficking in the Indian Sundarbans », *Anti-Trafficking Review*, n° 8, 2017, p. 50.

⁴⁹ HCDH, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Human Rights, the Environment and Gender Equality: Key messages », 2021, p. 6. Disponible à l'adresse : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/materials/Final_HumanRightsEnvironmentGenderEqualityKM.pdf.

handicapées, des femmes âgées et des filles⁵⁰. Les difficultés auxquelles se heurtent les femmes et les filles peuvent être exacerbées par des axes de discrimination qui se chevauchent, découlant de la pauvreté et des inégalités dans la prise de décisions et le contrôle des terres et des ressources. La Rapporteuse spéciale s'est déjà inquiétée du fait que les politiques et les programmes relatifs à l'agriculture intelligente face aux changements climatiques omettent trop souvent de s'attaquer aux inégalités de genre en matière de sécurité foncière et de contrôle des ressources naturelles, ce qui pénalise les femmes, augmente les risques d'exploitation qu'elles courent et limite l'efficacité des politiques de lutte contre la traite⁵¹.

VII. Droits de l'enfant

27. D'après les estimations, plus de 500 millions d'enfants vivent dans des zones où le risque d'inondation est extrêmement élevé, principalement en Asie, et environ 115 millions dans des zones où le risque de cyclones tropicaux est élevé ou extrêmement élevé⁵². La Rapporteuse spéciale souligne que, bien que tous les enfants soient exceptionnellement vulnérables face aux changements climatiques, les enfants handicapés, les enfants migrants et réfugiés, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants séparés de leur famille et les enfants les plus jeunes sont les plus exposés⁵³. Les enfants peuvent être particulièrement menacés par les déplacements et les catastrophes liés au climat, en raison de la séparation des familles et des communautés et de l'effondrement des services de protection de l'enfance.

28. La Rapporteuse spéciale met en exergue les travaux que mène le Comité des droits de l'enfant en vue de l'élaboration de son observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, en particulier la question des changements climatiques. Elle souligne la récente décision du Comité indiquant qu'il serait contraire aux obligations des États relatives aux droits de l'homme de ne pas prévenir des atteintes prévisibles aux droits de l'homme provoquées par les changements climatiques ou de ne pas réglementer les activités qui contribuent à de telles atteintes⁵⁴. Elle souligne également que, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées, tel qu'énoncé dans l'Accord de Paris, « le caractère collectif de la cause des changements climatiques n'exonère pas l'État partie de sa responsabilité individuelle »⁵⁵. Afin de

⁵⁰ SA/HRC/37/CRP.4, par. 54 ; voir aussi Organisation internationale du Travail (OIT), « Gender, Labour and a Just Transition Towards Environmentally Sustainable Economies and Societies for All », 7 novembre 2017, p. 3. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/GenderResponsive/ILO.pdf>.

⁵¹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants sur la traite des personnes dans le secteur agricole : la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de développement durable (A/HRC/50/33), par. 5.

⁵² Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (A/HRC/37/58), par. 24.

⁵³ Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22), par. 42.

⁵⁴ Décision adoptée par le Comité des droits de l'enfant au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la Communication n° 104/2019 (CRC/C/88/D/104/2019). Voir aussi le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant ; le rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (A/HRC/31/52) ; et Comité des droits de l'enfant, « Report of the 2016 Day of General Discussion: Children's Rights and the Environment », p. 23, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/hrbodies/crc/pages/discussion2016.aspx>.

⁵⁵ CRC/C/88/D/104/2019, par. 10.10.

tenir compte des dommages prévisibles et de s'acquitter de leur obligation de diligence raisonnable, les États sont tenus de prendre des mesures pour prévenir les risques accrus de traite des enfants, en particulier dans le contexte des déplacements et des migrations liés au climat. Ces obligations s'appliquent également dans le contexte des catastrophes à évolution lente, des risques accrus de pauvreté et de la perte de moyens de subsistance résultant des changements climatiques.

29. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que les cadres mondiaux traitant de l'impact des migrations et des déplacements liés au climat ne prennent pas suffisamment en compte les droits de l'enfant ou les obligations renforcées des États envers les enfants⁵⁶. Elle souligne les obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'égard de tous les enfants, de garantir le plein respect des principes de non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long du processus migratoire. Des circonstances vulnérables spécifiques peuvent accroître les risques de traite des enfants dans le contexte des déplacements et des migrations liés au climat, notamment celles liées au genre et à des facteurs tels que la pauvreté, le racisme, le handicap, la religion, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, entre autres.

30. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il importe de garantir que les droits de l'enfant et la participation des enfants et des jeunes soient assurés dans la prise de décisions sur toutes les politiques climatiques, compte tenu des revendications urgentes qui découlent des exigences de justice climatique et d'équité intergénérationnelle. Elle met en avant l'intervention soumise à la Cour européenne des droits de l'homme par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans l'affaire opposant Cláudia Duarte Agostinho et autres au Portugal et à 32 autres États⁵⁷, qui souligne à quel point « les droits présents et futurs des jeunes sont menacés » et met l'accent sur les engagements juridiques des États en matière d'équité intergénérationnelle⁵⁸.

31. La Rapporteuse spéciale souligne également et approuve la résolution adoptée par le Groupe de travail sur les droits de l'enfant et le changement climatique du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, dans laquelle le Groupe de travail appelle les États parties à « [i]ntégrer une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'enfant, en veillant à ce que les risques spécifiques auxquels sont confrontés les enfants soient pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes climatiques, en accordant une attention particulière aux besoins des enfants les plus vulnérables aux effets du changement climatique, tels que les filles, les groupes autochtones et les enfants handicapés »⁵⁹.

32. La Rapporteuse spéciale souligne également l'obligation de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant et de garantir le droit des enfants à participer à la prise de

⁵⁶ Voir, par exemple, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (pour les zones arides) ; les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) (pour les zones côtières de faible élévation) ; et le Nouveau Programme pour les villes (pour les zones urbaines).

⁵⁷ Cour de justice de l'Union européenne, *Cláudia DUARTE AGOSTINHO et autres contre le Portugal et 32 autres États*, Requête n° 39371/20.

⁵⁸ Voir *Third party intervention by the Council of Europe Commissioner for Human Rights under Article 36, paragraph 3, of the European Convention on Human Rights, Application No. 39371/20, Cláudia DUARTE AGOSTINHO and others v. Portugal and 32 other States*. Disponible à l'adresse : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/commissioner-publishes-observations-on-the-human-rights-impact-of-climate-change>.

⁵⁹ Résolution n° 18/2022 du Groupe de travail sur les droits de l'enfant et le changement climatique du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Disponible à l'adresse : <https://drive.google.com/file/d/1OocjXvs3ck7NdAXBYiYhIc7luFyS0RMv/viewfint>.

décisions. Même s'ils ne traitent pas spécifiquement des déplacements liés au climat ou des catastrophes climatiques, les Principes interaméricains relatifs aux droits de l'homme de tous les migrants, réfugiés, apatrides et victimes de la traite des êtres humains soulignent les obligations spécifiques des États envers les enfants, y compris dans les situations d'urgence⁶⁰.

VIII. Approches croisées de la traite des êtres humains dans le contexte des changements climatiques

33. La Rapporteuse spéciale souligne la nécessité de reconnaître les intersections de la discrimination et de l'exclusion qui exacerbent les effets négatifs des changements climatiques. Certains groupes subissent à la fois une discrimination croisée et des risques accrus de traite dans le contexte des changements climatiques, entre autres, les femmes autochtones⁶¹, les femmes et les filles handicapées et les femmes et les filles d'ascendance africaine⁶². Les femmes et les filles autochtones sont davantage exposées aux risques de traite liés aux catastrophes climatiques et aux déplacements liés au climat⁶³.

34. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a tenu sa session annuelle de 2021 sur le thème « Justice environnementale, crise climatique et personnes d'ascendance africaine ». La Rapporteuse spéciale renvoie au rapport de la session, dans lequel le Groupe de travail a souligné que « [l]es personnes d'ascendance africaine continuent de subir le racisme environnemental et d'être touchées de manière disproportionnée par la crise climatique »⁶⁴ et que « [l]es changements climatiques sont le résultat d'un système économique qui dépend beaucoup des activités extractives, de l'exploitation et de l'accumulation par la dépossession »⁶⁵. Elle souligne que cette exploitation comprend la traite à des fins de travail forcé, de servitude et d'exploitation sexuelle, entre autres.

IX. Droits des personnes handicapées

35. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait qu'en raison de la discrimination, des stéréotypes préjudiciables et de l'absence d'aménagements raisonnables, les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles,

⁶⁰ Résolution n° 04/19 approuvée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 7 décembre 2019. Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Rights and guarantees of children in the context of migration and/or in need of international protection*, avis consultatif OC-21/14 du 19 août 2014.

⁶¹ OIT, *Les peuples autochtones et les changements climatiques: De victimes à agents de changement grâce au travail décent* (Genève, 2017), p. 18. Disponible à l'adresse : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---gender/documents/publication/wcms_632111.pdf.

⁶² National Birth Equity Collaborative, réponse au questionnaire relatif à la résolution 47/24 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et les changements climatiques, 2021, p. 1 et 2. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/climate-change/impact-climate-change-rights-people-vulnerable-situations>.

⁶³ Voir aussi « Joint written statement submitted by International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, Association Ma'onah for Human Rights and Immigration, International-Lawyers.Org, Union of Arab Jurists, United Towns Agency for North-South Cooperation, non-governmental organizations in special consultative status, International Educational Development, Inc., World Peace Council, non-governmental organizations on the roster » (A/HRC/45/NGO/152), p. 3.

⁶⁴ A/HRC/48/78, par. 55.

⁶⁵ Ibid., par. 66.

risquent d'être davantage victimes de violence, notamment de la traite des êtres humains, lors des catastrophes climatiques et des situations d'urgence liées au climat, surtout dans les abris d'urgence. Les contraintes pesant sur la prise de décisions et les situations de dépendance peuvent limiter la mobilité, notamment les possibilités de migration, de réinstallation ou de réinstallation planifiée, et accroître les risques d'atteintes et de violations des droits humains y compris la traite⁶⁶. La discrimination et les stéréotypes peuvent également limiter la participation des personnes handicapées à la prise de décisions et à la planification des politiques relatives aux changements climatiques, à la résilience face aux catastrophes et à l'intervention en cas de catastrophe.

X. Droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et de diverses identités de genre

36. Comme pour les vulnérabilités propres des hommes et des garçons à la traite des êtres humains dans le contexte des changements climatiques, une attention et une analyse supplémentaires sont nécessaires pour comprendre les vulnérabilités propres des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et de diverses identités de genre qui découlent des expériences liées de la discrimination, de la violence et de la pauvreté. Dans le contexte des phénomènes météorologiques extrêmes, des catastrophes climatiques et des déplacements liés au climat, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres peuvent être particulièrement vulnérables, en raison de la stigmatisation et de la discrimination. Elles peuvent subir des expériences de discrimination comme l'exclusion des mesures de récupération, de secours et d'intervention et le manque d'accès aux abris et services d'urgence. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres courent des risques d'autant plus grands dans le contexte des déplacements et des migrations, où elles pourraient ne plus avoir de réseaux de soutien⁶⁷. Les groupes qui étaient déjà marginalisés avant le déplacement - par exemple, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et de diverses identités de genre – se heurtent souvent à une stigmatisation et à une exclusion supplémentaires.

XI. Droits des peuples autochtones

37. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait qu'en raison des changements climatiques, les peuples autochtones peuvent être contraints de migrer ou être déplacés de force, dans des conditions précaires, et risquent ainsi d'être victimes de formes d'exploitation telles que la servitude pour dettes, la servitude domestique, le travail forcé et la traite des êtres humains⁶⁸.

38. Les effets conjugués de la dépendance à l'égard des ressources naturelles, des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement (notamment la perte de biodiversité) obligent de plus en plus les populations autochtones à rechercher

⁶⁶ Voir, par exemple, HCDH, Étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques (A/HRC/44/30), par. 12.

⁶⁷ Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, « Les personnes LGBT déplacées de force sont confrontées à des défis majeurs dans leur recherche d'un refuge », déclaration publiée à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, 17 Mai 2022. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/fr/statements/2022/05/forcibly-displaced-lgbt-persons-face-major-challenges-search-safe-haven>.

⁶⁸ Chris O'Connell, « From a vicious to a virtuous cycle: Addressing climate change, environmental destruction and contemporary slavery » (Anti-Slavery International, 2020), p. 7. Disponible à l'adresse : www.antislavery.org/wp-content/uploads/2021/04/ASI_ViciousCycle_Report_web2.pdf.

d'autres sources de revenus. Dans le contexte des déplacements ou des migrations liés au climat, les peuples autochtones risquent davantage d'être victimes d'exploitation, en raison de la discrimination et d'autres risques sociaux, économiques et environnementaux, que les autres groupes⁶⁹. Ils peuvent subir de multiples formes de discrimination croisée, à la fois en tant que migrants et en tant que peuples autochtones. Le peu de possibilités de migrer dans des conditions régulières et l'accès plus restreint aux informations et aux voies de migration sûres et régulières, notamment dans le contexte des catastrophes soudaines, peuvent accroître les risques d'exploitation⁷⁰. La discrimination peut limiter l'accès aux possibilités de réinstallation planifiée ou de réinstallation.

39. Lors des consultations tenues en vue de l'élaboration du présent rapport, un exemple d'augmentation des risques de traite des êtres humains pour les peuples autochtones a été donné dans la région des Sundarbans, au Bengale occidental, où les changements climatiques ont des effets négatifs et où l'on observe une forte incidence de la traite, dont les peuples autochtones risquent particulièrement d'être victimes⁷¹. Dans sa stratégie et son plan d'action sur les questions de genre pour la période 2019-2023, le Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique souligne les effets spécifiques des changements climatiques sur les femmes autochtones découlant des inégalités structurelles dans le contrôle des ressources naturelles et dans l'utilisation et l'occupation des terres, et du rôle de soin et de gestion des ménages qui leur est assigné⁷². La Rapporteuse spéciale souligne également les risques particuliers qui pèsent sur les enfants autochtones, notamment dans les situations découlant des mesures prises pour atténuer les effets des changements climatiques. Les projets liés à la production de biocombustibles ou d'énergie hydro-électrique, par exemple, ont parfois entraîné le déplacement de communautés autochtones entières, y compris des enfants, sans que celles-ci n'aient donné leur consentement préalable, libre et éclairé⁷³.

40. La Rapporteuse spéciale rappelle que, dans sa recommandation générale n° 34 (2016), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souligne l'importance des droits des femmes rurales à la terre et à la propriété collective, aux ressources naturelles, y compris l'eau, les semences, les forêts et la pêche (CEDAW/C/GC/34, par. 56). Dans son projet de recommandation générale sur les femmes autochtones, le Comité souligne que l'absence d'harmonisation des lois et le manque d'efficacité de leur mise en œuvre aux niveaux national et local les empêchent de jouir de ces droits, ce qui augmente le risque que les femmes autochtones soient victimes d'exploitation.

XII. Changements climatiques, entreprises et droits humains

41. La Rapporteuse spéciale souligne que les secteurs qui sont connus pour avoir une incidence négative sur les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et la perte de biodiversité sont également des secteurs à haut risque dans lesquels la traite à des fins de travail forcé et d'autres formes d'exploitation sont fréquentes. L'importance de la prise en compte du travail décent dans la lutte contre

⁶⁹ OIT, *Les peuples autochtones et les changements climatiques*, p. 15 et 16.

⁷⁰ Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, « Climate Change ». Disponible à l'adresse : <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/climate-change.html>.

⁷¹ Molinari, « Intensifying Insecurities », p. 60.

⁷² Voir Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique, *Gender Strategy and Action Plan 2019-2023*, p. 4 à 6. Disponible à l'adresse : <https://www.ipacc.org.za/publications/>.

⁷³ HCDH, Étude analytique sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant, (A/HRC/35/13), par. 23.

les changements climatiques, afin d'œuvrer en faveur de transitions justes et d'un développement durable, est expressément mise en avant au paragraphe 85 du Pacte de Glasgow pour le climat. Il reste beaucoup à faire pour atteindre cet objectif. La Rapporteuse spéciale souligne que les victimes de la traite continuent d'être exploitées comme main-d'œuvre dans des secteurs qui, parce qu'ils sont insuffisamment réglementés et parce que les conditions de travail y sont intensives et souvent violentes, ont une incidence négative sur les changements climatiques.

42. Plusieurs procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies ont mis en évidence les liens entre les changements climatiques et les violations des droits humains des travailleurs et des communautés dans les États les plus pauvres⁷⁴. De graves violations des droits humains se produisent dans le contexte de cet extractivisme mondial, notamment la traite des êtres humains, généralement à des fins de travail forcé et souvent associée à des risques accrus d'exploitation sexuelle et de traite des enfants. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a mis en évidence des secteurs à risque en Italie. Selon le Groupe de travail, « les travailleurs migrants, notamment des pays africains et asiatiques, travaillant dans des secteurs tels que l'agriculture, la confection et la logistique, se trouvent piégés dans un cercle vicieux d'exploitation, de servitude pour dettes et d'atteintes aux droits humains qui doit être brisé »⁷⁵. Les industries extractives et l'agriculture intensive attirent de nombreux migrants ruraux en Afrique de l'Ouest et accentuent les pressions environnementales sur les communautés d'accueil et les risques d'exploitation des enfants⁷⁶. Dans le préambule de l'Appel à l'action de Durban, l'OIT se dit alarmée que « au cours de la période 2016-2020, le nombre d'enfants astreints au travail des enfants a augmenté de 8,9 millions, augmentation concernant uniquement les enfants âgés de 5 à 11 ans ». Dans son récent rapport intitulé « Traite des personnes dans le secteur agricole : la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de développement durable » (A/HRC/50/33), la Rapporteuse spéciale souligne les risques accrus de traite des enfants dans un contexte de faible réglementation et de pratiques de travail intensives dans l'agrobusiness.

43. La pêche intensive, qui contribue de manière négative aux changements climatiques, est également très dépendante du travail des victimes de la traite⁷⁷. Les réfugiés et les demandeurs d'asile, en particulier les personnes issues des communautés Rohingya du Myanmar, risquent particulièrement d'être victimes de la traite à des fins de travail forcé dans le secteur de la pêche et les plantations d'huile de palme en Malaisie, comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale sur la traite des

⁷⁴ Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dans son rapport sur l'extractivisme mondial et l'égalité raciale, « [I]es États puissants et leurs sociétés transnationales, et les élites politiques des États plus faibles qui sont des pays d'extraction, se révèlent clairement gagnants » (A/HRC/41/54, par. 5). Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a mis en lumière le pouvoir et l'absence de responsabilité des sociétés transnationales à l'égard des communautés et des travailleurs, qui contribuent à la multiplication des atteintes aux droits humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (A/76/237).

⁷⁵ Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, « Italy: Government must break cycle of exploitation of workers, hold businesses accountable », communiqué de presse, 6 octobre 2021. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/10/italy-government-must-break-cycle-exploitation-workers-hold-businesses>.

⁷⁶ Save the Children, « Walking into the Eye of the Storm: How the climate crisis is driving child migration and displacement », octobre 2021, p. 58. Disponible à l'adresse : <https://resourcecentre.savethechildren.net/document/walking-into-the-eye-of-the-storm-how-the-climate-crisis-is-driving-child-migration-and-displacement/>.

⁷⁷ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation (A/HRC/40/56).

êtres humains, en particulier les femmes et les enfants⁷⁸. La traite à des fins de travail forcé dans le secteur de la construction en Serbie, y compris le rôle des sociétés transnationales, a également été mise en évidence par la Rapporteuse spéciale⁷⁹. Le secteur de la construction, dans un contexte où les réglementations sont insuffisantes et les normes environnementales et du travail peu appliquées, peut contribuer négativement à la fois aux violations des droits humains et aux changements climatiques.

44. La Rapporteuse spéciale met également en avant les conclusions des organes conventionnels. Dans ses observations finales concernant le rapport de la Thaïlande valant quatrième à huitième rapports périodiques, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la traite des personnes, notamment par le travail des enfants, les pratiques de travail forcé et l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail des victimes de la traite, en particulier dans les secteurs de la pêche, de l'agriculture et du tourisme, qui sont tous des secteurs ayant un impact sur les changements climatiques (CERD/C/THA/CO/4-8, par. 29). Dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Turkménistan, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles « nombre de travailleurs et d'étudiants seraient forcés à travailler pendant la récolte du coton, sous peine de sanctions » (E/C.12/TKM/CO/2, par. 23). En ce qui concerne la République démocratique du Congo, le Comité s'est dit préoccupé par l'absence d'informations sur l'application de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises extractives et forestières et de diligence raisonnable en matière de droits humains. Par ailleurs, il a exprimé spécifiquement ses préoccupations concernant les effets de ces secteurs sur les changements climatiques (E/C.12/COD/CO/6, par. 18 à 20).

45. Des inquiétudes ont également été exprimées par la société civile concernant le trafic d'enfants à des fins de travail forcé dans les mines de cobalt liées aux industries extractives développant de nouvelles technologies vertes⁸⁰. Au paragraphe 9 de sa résolution 45/20 sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré « profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme et de l'environnement dans la région de l'Arc minier de l'Orénoque, où les mineurs sont victimes d'exploitation par le travail et où existent des cas de travail des enfants, de traite des êtres humains et de prostitution forcée, et se déclare particulièrement préoccupé par les violations des droits des peuples autochtones dans la région ».

⁷⁸ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Maria Grazia Giammarino, concernant sa mission en Malaisie en 2015 (A/HRC/29/38/Add.1). Voir également la lettre adressée à l'Irlande (OL IRL 1/2019) et certaines communications, notamment la communication adressée au Guatemala par les rapporteurs et rapporteuses spéciaux du 9 novembre 2020 (JAL GTM 3/2020).

⁷⁹ Voir la communication adressée à la Serbie par les rapporteurs et rapporteuses spéciaux du 18 janvier 2022 (JUA SRB 1/2022).

⁸⁰ Voir Rights and Accountability in Development (RAID) et Centre d'Aide Juridico-Judiciaire, « The Road to Ruin: Electric vehicles and workers' rights abuses at DR Congo's industrial cobalt mines », novembre 2021. Disponible à l'adresse : https://www.raid-uk.org/sites/default/files/report_road_to_ruin_evs_cobalt_workers_nov_2021.pdf.

XIII. Droits humains et principe de précaution environnementale : prévention de la traite des êtres humains

46. La Rapporteuse spéciale souligne que les lois obligatoires sur la diligence raisonnable en matière de droits humains peuvent garantir que les entreprises prennent en compte les conséquences des changements climatiques et de la traite en matière de droits humains. Les obligations de diligence raisonnable, y compris les exigences obligatoires pour les entreprises, jouent un rôle essentiel dans la prévention des violations des droits humains associées à la traite et dans la prise en compte et la réparation de ces violations lorsqu'elles se produisent. Dans le contexte des changements climatiques, la valeur potentielle des lois obligatoires sur la diligence raisonnable en matière de droits humains qui couvrent les dommages environnementaux, dont les changements climatiques font généralement partie, a été reconnue dans une certaine mesure⁸¹. Dans la pratique, cependant, lorsque « les incidences environnementales, y compris les changements climatiques » sont visés dans les pratiques de diligence raisonnable des entreprises, « les processus relatifs aux droits humains et aux changements climatiques interviennent souvent de façon cloisonnée »⁸².

47. La Rapporteuse spéciale souligne que la lutte contre la traite à des fins de travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement mondiales demeurera insuffisante si elle ne s'étend pas au-delà des fournisseurs immédiats pour inclure les acteurs intervenant à tous les niveaux, et en particulier plus en amont dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Comme cela a été bien documenté, la traite des êtres humains est un « problème qui touche l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement »⁸³. Les propositions actuelles visant à renforcer les obligations de diligence raisonnable des entreprises sont les bienvenues, mais elles ne permettent pas de garantir que les droits humains des victimes de la traite sont effectivement protégés ou que des mesures de prévention efficaces sont prises pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier à des fins de travail forcé. L'absence de prise en compte spécifique de l'égalité des genres dans les mesures de diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement est très préoccupante⁸⁴. Les mesures législatives et politiques visant à garantir l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement sont essentielles à une prévention

⁸¹ Voir, par exemple, Lise Smit et Ivano Alogna, édés., *Human Rights Due Diligence for Climate Change Impacts: Webinar Series Report* (British Institute of International and Comparative Law, janvier 2021), p. 48 à 68. Disponible à l'adresse : https://www.biiicl.org/documents/125_hrdd_for_climate_change_impacts_webinar_series_report_8_jan_2020.pdf.

⁸² Commission européenne, Direction générale de la justice et des consommateurs, *Study on Due Diligence Requirements Through the Supply Chain: final report* (Office des publications de l'Union européenne, 2020), p. 16. Voir aussi World Benchmarking Alliance, « Corporate Human Rights Benchmark: 2020 Key Findings » (novembre 2020), p. 14. Disponible à l'adresse : <https://assets.worldbenchmarkingalliance.org/app/uploads/2020/11/WBA-2020-CHRB-Key-Findings-Report.pdf>.

⁸³ OIT, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), OIM et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Mettre fin au travail des enfants, au travail forcé et à la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales* (Genève, 2019), p. 17.

⁸⁴ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe). Voir aussi la communication adressée à l'Union européenne par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, réf. : OL OTH 49/2022. Disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27363>.

efficace de la traite des êtres humains dans le contexte des changements climatiques, ainsi qu'à la prévention de la traite et d'autres effets négatifs sur le climat⁸⁵.

XIV. Réduction des risques de catastrophes : prévention, protection et partenariat

48. La Rapporteuse spéciale souligne l'impact disproportionné des catastrophes climatiques sur les femmes et les filles et sur les personnes handicapées. La perte de leurs moyens de subsistance, et les catastrophes et les perturbations qui en résultent au niveau des réseaux physiques, sociaux, économiques et environnementaux et des systèmes de soutien sont particulièrement dommageables pour les personnes handicapées et les membres de leur famille. Le genre, et plus particulièrement l'inégalité entre les femmes et les hommes et la discrimination, façonne et détermine l'impact des catastrophes climatiques. Les femmes subissent une perte plus importante de leurs moyens de subsistance en raison de l'impact des catastrophes, elles ont moins de contrôle sur les ressources et leurs possibilités de migration ou d'emploi pour atténuer l'impact des catastrophes sont plus limitées. Ces inégalités ne sont ni inévitables ni inattendues. Elles découlent et sont la conséquence de la discrimination fondée sur le genre et des inégalités entre les femmes et les hommes.

49. La Rapporteuse spéciale renvoie à la disposition centrale de la Déclaration de Sendai et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) sur le thème « reconstruire en mieux ». Si l'importance de l'intégration de l'égalité des genres et de la participation des femmes dans la conception et la mise en œuvre des politiques relatives à la préparation et à l'intervention en cas de catastrophe est reconnue, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour faire face aux risques liés au genre qui découlent des catastrophes climatiques. La Rapporteuse spéciale souligne l'obligation des États de renforcer les partenariats avec la société civile et les défenseuses des droits humains, afin d'atteindre l'objectif d'une coordination participative de la gestion des risques de catastrophe et de remplir leurs obligations en matière de prévention de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation⁸⁶.

XV. Changements climatiques et conflit : les femmes, la paix et la sécurité

50. Les changements climatiques contribuent également à accroître les risques d'insécurité et de conflit, car les communautés se disputent des ressources de plus en plus rares et supportent le poids des échecs de la solidarité internationale, du droit international et de l'élaboration des politiques. Il est reconnu que les conflits augmentent les risques de traite des êtres humains à des fins d'exploitation. Les conflits liés au climat ne font pas exception à la règle et les risques de violations graves des droits humains, notamment la traite des êtres humains, doivent être pris en compte dans les mesures de prévention et de protection et par une protection efficace des droits humains dans tous les conflits⁸⁷.

51. Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité soulignent les liens entre les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les risques de conflit et d'insécurité. Il y est également question des préoccupations liées à la prévalence

⁸⁵ Surya Deva, « Climate Change, Human Rights, and the UN Guiding Principles: Interlinkages and Red Flags », dans Smit et Alogna, *Human Rights Due Diligence for Climate Change Impact*, p. 48 à 50.

⁸⁶ Voir résolution 76/204 de l'Assemblée générale, par. 28.

⁸⁷ Voir A/HRC/41/39, par. 67.

de la violence sexuelle en temps de conflit, mais sans qu'une attention expresse soit accordée à la traite des êtres humains liée aux conflits. Les femmes sont en première ligne face aux changements climatiques et à l'insécurité ; elles portent en outre le fardeau de nouvelles responsabilités économiques dans des environnements qui ne cessent de se dégrader⁸⁸. Les rapports mettent en évidence que l'insécurité climatique touche différemment les femmes et les hommes. Dans la région du Sahel, par exemple, l'impact de la hausse des températures et de l'imprévisibilité des précipitations sur les moyens de subsistance peut entraîner des risques accrus de violence intercommunautaire et conduit déjà à une modification des schémas migratoires. Dans bien des communautés, par exemple au Kordofan septentrional (Soudan), les hommes sont de plus en plus nombreux à quitter les villages et leur activité agricole pour trouver de nouveaux moyens d'existence tandis que les éleveurs migrent en quête de pâturage dans des environnements de moins en moins sûrs. Comme indiqué précédemment, les femmes et les filles autochtones sont particulièrement exposées dans le contexte des déplacements liés au climat, de la perte des moyens de subsistance et de l'insécurité alimentaire, ainsi que des conflits croissants pour les ressources, tout comme les femmes et les filles rurales.

52. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il est urgent de reconnaître les liens entre le genre, le climat et la sécurité, et qu'il est nécessaire d'assurer une participation significative des femmes dans l'élaboration des politiques et la planification de la distribution des ressources naturelles dans les régions touchées par les conflits⁸⁹. La mise en œuvre des obligations visant à prévenir la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, par le biais de changements systémiques des politiques, doit être intégrée dans les processus d'élaboration des politiques afin de soutenir la réalisation des contributions déterminées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation, les plans d'action nationaux de lutte contre les changements climatiques, les politiques foncières et la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts.

53. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que les mesures actuelles visant à traiter les dimensions de genre de l'insécurité climatique et des conflits, y compris dans le cadre des transitions de consolidation et de maintien de la paix, ne tiennent pas compte des obligations de prévenir la traite des êtres humains ou d'assurer une protection efficace aux personnes qui en sont victimes, et n'exigent pas le renforcement des partenariats avec les organisations de la société civile, qui sont essentiels à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des genres.

XVI. Pratiques prometteuses

54. Certains États ont intégré des mesures pour combattre la traite des êtres humains dans leurs politiques sur la lutte contre les changements climatiques et les secours en cas de catastrophe. Par exemple, le Mozambique a publié des directives générales mises à jour pour les groupes de référence des provinces et des districts, afin de donner davantage de moyens aux fonctionnaires pour lutter contre la traite des êtres humains dans le contexte des catastrophes naturelles. Les Philippines ont adopté et mis en œuvre des politiques de secours d'urgence qui comprennent un certain nombre de dispositions visant à lutter contre la traite dans le contexte des catastrophes et, en particulier, à lutter contre les risques de traite auxquels sont exposés les enfants⁹⁰.

⁸⁸ Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2021/827), par. 77

⁸⁹ Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2021/827), par. 77

⁹⁰ Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général sur le résumé de la réunion-débat sur les effets néfastes des

Elles ont également promulgué la loi sur les secours d'urgence et la protection des enfants, « la première et la seule [loi] au monde qui protège les enfants dans les situations d'urgence et de catastrophe », et qui prévoit « une surveillance accrue contre le trafic d'enfants, [...] en particulier après les catastrophes »⁹¹. Le gouvernement de Vanuatu a engagé des efforts pour lutter contre la traite des êtres humains dans les communautés déplacées par des catastrophes naturelles. Par ailleurs, sa politique nationale sur les changements climatiques et les déplacements induits par les catastrophes fait le lien entre les déplacements résultant des changements climatiques et la traite des êtres humains et prévoit des mesures visant à lutter contre les risques de traite⁹².

55. Plusieurs États s'attèlent à la question des migrations et des déplacements liés au climat et de la nécessité de prendre des mesures fondées sur les droits de l'homme. C'est le cas du Bangladesh, dont la stratégie nationale de gestion des déplacements internes dus aux catastrophes et au climat reconnaît les « multiples difficultés ayant trait aux droits humains » auxquelles se heurtent les personnes déplacées lors de catastrophes climatiques⁹³. La loi n° 370 de 2013 de l'État plurinational de Bolivie « traite expressément des migrations liées aux changements climatiques et la nécessité de protéger les personnes qui migrent »⁹⁴. L'Italie a conclu « plusieurs accords bilatéraux qui pourraient potentiellement faciliter des voies de migration sûres comme stratégie d'adaptation aux changements climatiques »⁹⁵. Au Kenya, « le plan d'action national sur les changements climatiques invite à définir la migration comme un mécanisme potentiel d'adaptation aux changements climatiques »⁹⁶. Dans la politique nationale sur les changements climatiques du Nigeria, il est reconnu que « les conséquences des changements climatiques sont susceptibles de continuer à favoriser la violence fondée sur le genre et des migrations à grande échelle, ce qui peut potentiellement conduire à diverses sortes de conflits, y compris des conflits entre groupes » et que « les migrations forcées laissent souvent le soin aux femmes et aux filles de gérer l'écosystème, sans intervenir activement dans le discours concernant les solutions locales »⁹⁷. Cette politique comprend des mesures visant à « intégrer les questions de migration et de déplacement humain dans la planification nationale relative aux changements climatiques »⁹⁸. La loi péruvienne sur les changements climatiques et ses règlements d'application prévoient l'élaboration d'un plan d'action pour prévenir et traiter les migrations forcées causées par les effets des changements climatiques, sous la responsabilité partagée du Ministère de la femme

changements climatiques sur l'action menée par les États pour réaliser progressivement les droits de l'enfant, et les politiques, les enseignements et les bonnes pratiques connexes (A/HRC/35/14), par. 38.

⁹¹ Contribution des Philippines à l'étude analytique du HCDH sur la relation entre les changements climatiques et la jouissance pleine et effective des droits de l'enfant, 16 mars 2017. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/RightsChild/Philippines.pdf>.

⁹² Vanuatu, Bureau national de gestion des opérations en cas de catastrophe, *National Policy on Climate Change and Disaster-Induced Displacement* (2018), p. 10 et 32. Disponible à l'adresse : https://www.iom.int/sites/g/files/tmzbd1486/files/press_release/file/iom-vanuatu-policy-climate-change-disaster-induced-displacement-2018.pdf.

⁹³ Bangladesh, *National Strategy on the Management of Disaster and Climate Induced Internal Displacement* (2015), p. 5. Disponible à l'adresse : https://www.preventionweb.net/files/46732_nsmcdiidfinalversion21sept2015withc.pdf.

⁹⁴ HCDH, « Climate change: Protecting the rights of migrants », p. 2.

⁹⁵ Ibid. Ces « accords avec les pays vulnérables sur le plan climatique peuvent faciliter une migration sûre, à condition qu'ils soient non discriminatoires et conformes aux obligations internationales en matière de droits humains » (ibid.).

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Nigeria, Ministère fédéral de l'environnement, Département des changements climatiques, *National Climate Change Policy for Nigeria 2021-2030 (2021)*, p. 36. Disponible à l'adresse : https://climatechange.gov.ng/wp-content/uploads/2021/08/NCCP_NIGERIA_REVISED_2-JUNE-2021.pdf.

⁹⁸ Ibid.

et des populations vulnérables et du Ministère de l'environnement⁹⁹. Le plan national d'adaptation du Soudan du Sud comprend un engagement à « élaborer un plan de recherche à long terme et des indicateurs de suivi connexes avec des partenariats institutionnels et des flux de financement afin de mieux cerner le lien entre les changements climatiques, les migrations et les conflits »¹⁰⁰. La Suisse « tient compte des situations environnementales et socioéconomiques pour étendre la protection humanitaire aux personnes qui seraient mises en danger par un retour dans leur pays d'origine »¹⁰¹. L'Initiative pour la mobilité climatique en Afrique est un programme régional d'importance cruciale pour lutter contre les migrations et les déplacements dus au climat. Elle sera essentielle pour garantir une approche fondée sur les droits humains qui prévienne la traite des êtres humains. Dans l'article 16 du Protocole sur la libre circulation des personnes dans la région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) de 2021, les États membres de l'IGAD sont appelés à faciliter l'entrée et le séjour des personnes qui se déplacent en prévision d'une catastrophe, pendant une catastrophe ou après une catastrophe. C'est la première fois qu'un protocole de libre circulation aborde spécifiquement les besoins des personnes touchées par des catastrophes.

XVII. Conclusion

56. Il est essentiel de prendre des mesures de toute urgence pour lutter contre les changements climatiques afin de protéger les droits humains et de garantir que les populations puissent vivre dans la dignité, sans discrimination. La justice climatique doit être au cœur des lois et des politiques de lutte contre la traite des êtres humains, notamment pour garantir des transitions équitables et la protection des droits des travailleurs. Des mesures concrètes, urgentes et ambitieuses pour prévenir la traite des êtres humains doivent tenir compte des effets des changements climatiques, des déplacements liés au climat et des catastrophes climatiques en fonction des genres. Compte tenu des intersections entre la discrimination et l'inégalité, la lutte contre la traite des êtres humains doit être intégrée dans les mesures visant à combattre l'injustice raciale et à promouvoir les droits des personnes handicapées, l'égalité des genres et les droits de l'enfant. Les mesures permettant de faire face à la crise climatique et les mesures visant à assurer des transitions justes doivent intégrer des réformes législatives et politiques efficaces pour prévenir la traite des êtres humains, notamment en élargissant les voies d'accès à une migration sûre et régulière, les droits d'entrée et de séjour et la protection égale des droits. Il est essentiel que des actions concrètes visant à prévenir la traite des êtres humains soient intégrées dans toutes les mesures destinées à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes dans les transitions de consolidation et de maintien de la paix, compte tenu des risques accrus de conflits liés au climat et d'insécurité climatique.

XVIII. Recommandations

57. Conformément à l'objectif 10 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui vise à prévenir, combattre et éliminer la traite des

⁹⁹ Pérou, résolution ministérielle n° 096-2021-MINAM et *Plan national d'adaptation aux changements climatiques du Pérou : contribution à la mise à jour de la stratégie nationale sur les changements climatiques* (2021). Disponible à l'adresse : https://www4.unfccc.int/sites/NAPC/Documents/Parties/Per%3%ba_NAP_Spanish.pdf.pdf.

¹⁰⁰ Soudan du Sud, Ministère de l'environnement et des forêts, *Premier plan national d'adaptation aux changements climatiques* (2021), p. 87. Disponible à l'adresse : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/South-Sudan-First-NAP%20.pdf>.

¹⁰¹ HCDH, « Climate change: Protecting the rights of migrants », p. 2.

personnes, les États devraient élargir l'accès des victimes de la traite aux voies de migration régulières et aux voies d'accès à la résidence et à la citoyenneté. Pour prévenir la traite des êtres humains et protéger les victimes de la traite, les États doivent garantir un accès effectif à la protection internationale, à des possibilités élargies de réinstallation, à des visas humanitaires et au regroupement familial, sans discrimination. Les États doivent veiller à l'application effective du principe du non-refoulement, y compris dans le contexte des catastrophes climatiques et des changements climatiques. Les États doivent coopérer pour proposer davantage de possibilités de réinstallation planifiée, sans discrimination et dans le respect des droits humains, en veillant à ce que la prévention de la traite des êtres humains figure dans toutes les mesures visant à atteindre la cible 10.7 des objectifs de développement durable.

58. Les États, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres États, doivent adopter des politiques de migration fondées sur les droits humains pour répondre aux besoins de protection des personnes déplacées en raison des changements climatiques. Ces politiques devraient inclure la création et le développement de voies d'entrée et de séjour humanitaires et fondées sur les droits humains pour les personnes déplacées en raison des changements climatiques, en tenant pleinement compte du principe de non-discrimination dans le droit international des droits de l'homme.

59. Les États doivent renforcer les mesures visant à prévenir la traite des enfants en améliorant la capacité des systèmes de protection de l'enfance, en adoptant des mesures d'éradication de la pauvreté et en élargissant le libre accès à l'éducation et à la formation professionnelle pour inclure tous les enfants et les jeunes, sans discrimination, y compris en particulier les enfants et les jeunes non accompagnés et séparés.

60. Reconnaissant les revendications urgentes de justice climatique et d'équité intergénérationnelle, les États doivent assurer la protection des droits et de l'intérêt supérieur de tous les enfants, sans discrimination, en particulier dans le contexte des migrations et des déplacements liés au climat, ainsi que des réinstallations planifiées, et assurer la participation des enfants et des jeunes à la conception et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection relatives aux changements climatiques, aux secours en cas de catastrophe climatique et à la traite des enfants.

61. Conscients de les effets négatifs des changements climatiques et des catastrophes climatiques sur les personnes handicapées, les États doivent veiller à ce que les droits des personnes handicapées soient effectivement protégés dans toutes les politiques relatives au climat, à la réduction des risques de catastrophe et aux secours en cas de catastrophe ; garantir la non-discrimination, des aménagements raisonnables et l'intégration des personnes handicapées dans toutes les mesures de lutte contre la traite des êtres humains, y compris dans la fourniture d'informations, d'assistance et de protection, et dans les mesures de prévention globale ; et assurer l'inclusion et la participation des personnes handicapées dans toutes les prises de décisions liées à l'action climatique et à la résilience aux catastrophes.

62. Les États doivent veiller à ce que, dans la lutte contre la traite des êtres humains dans le contexte des changements climatiques, les risques accrus d'exploitation auxquels se heurtent les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays soient reconnus et traités efficacement par des mesures de prévention globales, et à ce que les personnes déplacées et les communautés d'accueil bénéficient d'une protection efficace.

63. Les États, les entités des Nations Unies et les acteurs humanitaires doivent intégrer des mesures visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains dans des initiatives de réduction des risques de catastrophe, de prévention et d'intervention fondées sur les droits humains et tenant compte des questions de genre et des besoins des communautés.

64. Les États doivent veiller à ce que les politiques climatiques, notamment celles relatives à l'adaptation, à l'atténuation et au financement, prennent en compte les droits des personnes qui risquent d'être victime de la traite dans le contexte des changements climatiques, en garantissant l'égalité des genres, les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées, les droits des peuples autochtones, la non-discrimination et la justice raciale.

65. Les États doivent, individuellement et par le biais de la coopération internationale, renforcer les systèmes de protection sociale et les filets de sécurité, ainsi que les systèmes de protection de l'enfance, afin de réduire les risques de traite des êtres humains et de limiter les effets néfastes des changements climatiques.

66. Les États devraient assurer la protection des moyens de subsistance et offrir des solutions concrètes face à la dégradation de l'environnement, notamment en prenant des mesures pour transformer les systèmes de production et de consommation afin d'instaurer une relation plus durable avec la nature¹⁰². Les États doivent assurer une protection efficace des droits des peuples autochtones, qui sont particulièrement touchés par les changements climatiques et les risques accrus d'exploitation, et appliquer pleinement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

67. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour remédier aux pertes et aux dommages liés aux changements climatiques, les États devraient assurer le respect du principe de responsabilité, prévoir des recours en cas de violations des droits humains liées à la traite et garantir le droit à réparation aux victimes de la traite.

68. Les États doivent, individuellement et par le biais de la coopération internationale, prévoir une protection contre les violations des droits humains liées aux changements climatiques commises par les entreprises, notamment celles qui sont le plus exposées aux risques de traite. Les États devraient promulguer et appliquer des exigences obligatoires de diligence raisonnable en matière d'environnement et de droits humains, quelle que soit la taille de l'entreprise ou de l'employeur, qui exigent la divulgation des impacts néfastes recensés en ce qui concerne les droits des travailleurs, les risques de travail forcé et de traite et la dégradation de l'environnement, qui garantissent la tenue de consultations avec les représentants des travailleurs et les communautés affectées et qui demandent la présentation de rapports sur les résultats concrets et vérifiables qui ont été obtenus. Les États doivent garantir un environnement favorable aux syndicats et aux organisations de travailleurs pour soutenir les mesures de lutte contre les changements climatiques et assurer une transition juste. L'égalité des genres et l'autonomisation des femmes doivent être garanties dans toutes les mesures de diligence raisonnable relatives à l'environnement et aux droits humains.

69. Lorsqu'ils financent ou prennent des mesures pour s'adapter aux changements climatiques ou en atténuer les effets, les États, les entités des

¹⁰² Voir, par exemple, la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

Nations Unies et les acteurs privés doivent veiller à ce que ces mesures soient fondées sur les droits humains¹⁰³ et n'aggravent pas les risques de traite.

70. Les États devraient veiller à assurer la participation pleine et effective des femmes, sur un pied d'égalité, à l'élaboration et à l'application des politiques, plans et programmes de réduction des risques de catastrophe tenant compte des questions de genre et de handicap.

71. Les États devraient veiller à ce que l'égalité des genres et les droits des femmes soient intégrés dans les programmes de réduction des risques de catastrophe et les plans d'action régionaux et nationaux, y compris, spécifiquement, ceux concernant la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030).

72. Les États devraient assurer la participation des femmes migrantes et déplacées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques visant à prévenir la traite des êtres humains dans le contexte des déplacements et des migrations liés au climat et des catastrophes climatiques.

73. Les entités des Nations Unies devraient veiller à ce que les risques de conflit et de sécurité liés au climat soient traités en tenant systématiquement compte de la dimension de genre, notamment dans le cadre de la consolidation et du maintien de la paix, et à ce que les risques accrus de traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, soient reconnus et pris en compte dans des mesures globales de prévention et de protection.

74. Dans les plans d'action, les programmes et les mesures relatifs aux femmes, à la paix et à la sécurité, il convient d'intégrer des mesures visant à prévenir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation et de reconnaître les risques accrus de traite dans le contexte des changements climatiques, des déplacements, des catastrophes et des conflits. La participation des femmes, notamment des femmes les plus touchées par les effets négatifs des changements climatiques et de l'insécurité climatique, à la conception et à la mise en œuvre des mesures de consolidation de la paix doit être assurée.

75. En ce qui concerne le financement lié au climat, les États et les entités des Nations Unies devraient veiller à ce que les perspectives d'égalité des genres et des droits de l'enfant soient prioritaires lors de la prise de décisions et de l'application des instruments de financement climatique et assurer la participation des femmes à la répartition des ressources financières, en particulier dans les situations de crise et de conflit.

76. Les États doivent veiller à ce que les rescapés de toutes les formes de traite jouent un rôle de premier plan dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection et dans les partenariats, et à ce que la société civile soit habilitée et soutenue pour concevoir, diriger et mettre en œuvre des programmes complets de prévention de la traite des êtres humains dans le contexte des changements climatiques, des déplacements liés au climat et des catastrophes climatiques.

77. L'impact du racisme environnemental doit être reconnu et traité dans le cadre de mesures globales visant à lutter contre les changements climatiques et à prévenir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation. Ces mesures doivent également garantir la justice raciale et la non-discrimination.

¹⁰³ Note du Secrétaire général sur les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (A/74/161), par. 69.